
RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
NUMÉRO RM 415 MODIFIÉ
CONCERNANT LE TIR D'ARME À FEU

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE l'article 555 du code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir de faire, d'amender ou d'abroger des règlements pour empêcher toute personne de décharger des armes à feu dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est grandement préoccupé par la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir d'assurer le respect de la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la Municipalité du Canton de Harrington adopte un règlement interdisant de décharger des armes à feu sur les chemins;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 5 février 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Mervin Watson, appuyé par monsieur le conseiller Tom Blythe et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit:

Le maire vote en faveur de l'adoption de ce règlement.

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

Il est interdit en tout temps de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou autre arme meurtrière à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 4

Il est interdit en tout temps de faire usage d'un arc à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 5

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes:

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à cinq cents dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).


L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

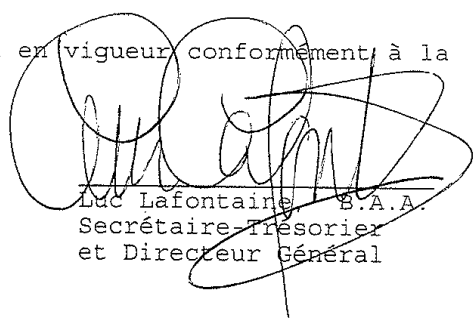
ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement de sécurité publique numéro RM 415 concernant le tir d'arme à feu et l'article 9 du règlement # 74.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


 Ellen Lakoff
 Maire


 Luc Lafontaine B.A.A.
 Secrétaire-Trésorier
 et Directeur Général

Date de l'avis de motion : Le 5 février 2001
 Date de l'adoption : Le 5 mars 2001
 Date de l'affichage : Le 7 mars 2001